

9 FÉVRIER 2026

CESSION DE PARTS SOCIALES LIOGER
Benjamin/LIOGER Michel

PR / PR /

100258801

Acte 01 - CESSION PARTS SARL LIOGER
Benjamin/LIOGER Michel

100258801
PR/PR/R : PR

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE NEUF FÉVRIER**

**A TOULOUSE (31000) (Haute-Garonne), 40, rue de Metz,
Maître Philippe RUQUET, Notaire à TOULOUSE (31000), associé de la
Société A Responsabilité Limitée dénommée « ACTIS NOTAIRES – L'Etude
Numérique », au capital de 1.150,00 €, titulaire d'un Office Notarial à
CASTELSARRASIN (82100), 14, Promenade du Château et d'un Office Notarial
à TOULOUSE (31000), 40, rue de Metz, identifié sous le numéro CRPCEN
31176,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

CÉDANT :

Monsieur Benjamin Yves Laurent **LIOGER**, sans activité, demeurant à
CAMBO-LES-BAINS (64250) 35 chemin de Haize Hegoa.

Né à TOULOUSE (31000) le 2 janvier 1986.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le « Cédant »,

CESSIONNAIRE :

Monsieur Michel Francis Théodore Albert **LIOGER**, Président de société,
demeurant à TOULOUSE (31400) 19 rue Tarissan.

Né à ORAN (ALGERIE) le 27 juillet 1958.

Divorcé, non remarié, de Madame Françoise Muriel **SITZ** aux termes d'une
convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 3 juillet 2024,
déposée au rang des minutes de Maître Nathalie BAYLE, notaire à CASTANET-
TOLOSAN (31320), le 3 juillet 2024.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le
« Cessionnaire »

PRESENCE OU REPRESENTATION

- Monsieur Benjamin LIOGER est absent, mais représenté par Madame Marine GUALANO, clerc de notaire de la société ACTIS NOTAIRES, domiciliée professionnellement à TOULOUSE (31000), 40 rue de Metz, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration électronique en date du 7 février 2026, ci-annexée,
- Monsieur Michel LIOGER, est présent.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20),
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant,
- Qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Benjamin LIOGER

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Concernant Monsieur Michel LIOGER

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PROJET D'ACTE

Les Parties déclarent et reconnaissent :

- Qu'elles ont reçu préalablement aux présentes un projet du présent d'acte,
- Qu'elles ont été invitées par le notaire soussigné à faire part de leurs observations,
- Qu'en conséquence, elles avaient pris connaissance dudit acte, dès avant ce jour,
- Et qu'elles en avaient approuvé les termes.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU CEDANT

Le Cédant déclare avoir porté à la connaissance du Cessionnaire, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le Cédant reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du Cessionnaire

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent acte a un caractère strictement confidentiel.

Elles s'engagent à ne divulguer aucune information concernant le présent acte, la confidentialité étant une condition déterminante de la conclusion de celui-ci.

En conséquence, sous réserve des obligations légales d'information, les parties s'interdisent, sauf accord écrit et préalable des autres signataires, de divulguer à quiconque et de quelque manière que ce soit le contenu du présent acte.

En cas de non-respect de la présente clause de confidentialité, le signataire fautif sera responsable de toutes les conséquences de ce non-respect et devra dédommager le ou les victimes notamment en termes financiers.

L'engagement de confidentialité restera en vigueur jusqu'à ce que les informations figurant dans le présent pacte soient devenues publiques ou obsolètes, sauf accord particulier du ou des signataire(s) concerné(s) à une levée de la confidentialité.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

1. Caractéristiques de la société LIOGER PATRIMOINE

Les Parties déclarent que la société LIOGER PATRIMOINE présente actuellement les caractéristiques principales suivantes :

Dénomination sociale :
LIOGER PATRIMOINE.

Date d'immatriculation :

Le 4 septembre 2018.

Greffé :

Tribunal de Commerce de TOULOUSE (Haute-Garonne).

Numéro d'immatriculation :

SIREN 842 080 335.

Forme sociale :

Société A Responsabilité Limitée.

Durée :

Jusqu'au 4 septembre 2117.

Siège social :

14 avenue Prat Gimont – 31130 BALMA.

Capital social :

21 594 444,00 €, divisé en 21 594 444 parts sociales d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Répartition du capital social entre les associés :

Mr Michel LIOGER, le Cessionnaire :

. La pleine propriété de 10 094 444 parts, numérotées de 1 à 10 094 444.

. L'usufruit de 11 270 000 parts, numérotées de 10 324 445 à 21 594 444.

Mr Benjamin LIOGER, le Cédant :

. La pleine propriété de 230 000 parts, numérotées de 10 094 445 à 10 324 444.

. L'usufruit de 11 270 000 parts, numérotées de 10 324 445 à 21 594 444.

Objet sommaire :

La prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, en France ou l'étranger et la gestion et l'administration des sociétés filiales et sous-filiales, la participation active à la conduite du groupe et à l'animation des filiales.

Gérant :

Monsieur Michel LIOGER, le Cédant aux présentes.

Cession de titres (extraits) :

...

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

...

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

...

Exercice social :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Régime fiscal :

Impôt sur les sociétés.

2. Patrimoine de la société LIOGER PATRIMOINE.

Les Parties aux présentes déclarent sous leur responsabilité :

- Que la société ne possède aucun bien immobilier,
- Que la société ne possède aucun droit immobilier,
- Que la société ne possède aucun meuble,
- Que la société ne possède aucun placement, contrat de capitalisation, ou autres valeurs mobilières auprès d'une banque ou autre établissement financier.
- Que la société ne possède aucune liquidité.
- Que son seul actif est constitué par sa participation dans le capital social de la société dénommée GROUPE ACANTYS (SIREN 448 693 069), dont elle détient 845 actions/900.

3. Caractéristiques de la société GROUPE ACANTYS.

Les Parties aux présentes déclarent sous leur responsabilité concernant la société dénommée GROUPE ACANTYS, Société par Actions Simplifiée au capital de 337 500,00 €, ayant son siège social à BALMA (31130), 12 avenue Prat Gimont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE et identifiée au répertoire SIREN des entreprises sous le numéro 448 693 069, savoir :

- Que la société, suivant jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 27 juin 2024, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, en fixant la date de cessation des paiements au 27 juin 2024,
- Que suivant jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 27 février 2025, la période d'observation a été prolongée pour une durée de six mois,
- Que suivant jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 24 juillet 2025, un plan de redressement a été arrêté pour une durée de 9 ans,
- Qu'à ce jour compte tenu de sa situation sus-décrite la valeur de la société est nulle,
- Qu'elle ne possède plus d'actif,
- Qu'elle a un important passif,
- Qu'en outre, il résulte notamment du jugement susvisé du 24 juillet 2025, que la société LIOGER PATRIMOINE sera tenue d'exécuter les engagements du plan de redressement,
- Qu'en conséquence, à ce jour, la valorisation de ladite société est égale à zéro.

4. Valorisation de la société LIOGER PATRIMOINE.

Les parties, compte tenu des éléments sus-décrits aux points (3) et (4), déclarent sous leur responsabilité que la valorisation à ce jour de ladite société LIOGER PATRIMOINE est de zéro, par voie de conséquence.

5. Déclarations particulières des parties.

Les parties, qui sont les seuls associés de la société LIOGER PATRIMOINE, déclarent :

- Qu'à leur connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales,
- Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements,
- Qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes,
- Qu'elles ont parfaitement connaissance de la composition de l'actif, du passif et des engagements de ladite société.

6. Pièces annexées.

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance dès avant ce jour des pièces suivantes, ci-annexées, savoir :

- Extrait k-bis de LIOGER PATRIMOINE, délivré le 5 février 2026,
- Statuts à jour de LIOGER PATRIMOINE,
- Certificat en matière de procédure collective de LIOGER PATRIMOINE, délivré le 5 février 2026,
- Etat complet d'endettement de LIOGER PATRIMOINE, délivré le 5 février 2026,
- Extrait k-bis de GROUPE ACANTYS, délivré le 5 février 2026,
- Statuts à jour de GROUPE ACANTYS,
- Certificat en matière de procédure collective de GROUPE ACANTYS, délivré le 5 février 2026,
- Jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 27 juin 2024,
- Jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 27 février 2025,
- Jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 24 juillet 2025,

Etant observé que le Cessionnaire reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au Cédant pour les avoirs reçus lors de la constitution de la société en rémunération de l'apport en nature, à due concurrence, d'actions de la société GROUPE ACANTYS.

DISPENSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 8 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre les associés.

Le Cessionnaire a cette qualité. En conséquence, la présente cession, consentie au Cessionnaire, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Les Parties déclarent :

- Que la société n'emploie aucun salarié,
- Que le Cessionnaire étant un ascendant du Cédant, la cession n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Cédant cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, savoir :

- La pleine propriété de 230 000 parts, numérotées de 10 094 445 à 10 324 444,
- La nue-propriété de 11 270 000 parts, numérotées de 10 324 445 à 21 594 444, sachant que le Cessionnaire est nu-proprétaire desdites parts,

Qu'il détient dans le capital social de la Société à Responsabilité Limitée dénommée LIOGER PATRIMOINE (SIREN 842 080 335), sus décrite.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le Cédant aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal symbolique d'**UN EURO (1,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le Cessionnaire a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au Cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le Cessionnaire qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le Cessionnaire cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le Cessionnaire ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le Cessionnaire sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du Cédant, le Cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le Cessionnaire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

ABSENCE DE CAUTIONNEMENT

Le Cédant déclare sous sa responsabilité qu'il ne s'est jamais porté caution de la société LIOGER MATRIMOINE.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CÉDANT CONTRE LA SOCIETE

Le Cédant déclare sous sa responsabilité détient aucun compte courant contre la société LIOGER MATRIMOINE.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- Les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- Celles des gestionnaires des données ;
- Les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- Les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...) ;
- La possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- Le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- La description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée ne nécessite pas ce type de collecte de données, ainsi déclaré par les Parties.

FISCALITE

Les Parties déclare que société LIOGER PATRIMOINE est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le Cessionnaire devenant associé unique déclare dès maintenant vouloir immédiatement opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés, option qui lui est offerte au 3 e de l'article 206 du Code général des impôts.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

PLUS-VALUES

Le Cédant déclare :

- Qu'il avait apporté à la société LIOGER PATRIMOINE les parts sociales objet des présentes pour une valeur de 5 865 000 €,
- Qu'en conséquence la présente cession ne génère pas de plus-value.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Michel LIOGER, gérant de la société dénommée LIOGER PATRIMOINE émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- Que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- Accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société dénommée LIOGER PATRIMOINE en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 21 594 444 Euros et il est divisé en 21 594 444 parts sociales 21 594 444 chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 21 594 444 et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Mr Michel LIOGER	21 594 444	De 1 à 21 594 444

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE PERSONNEL - INFORMATION

Les Parties reconnaissent avoir été informées que les dirigeants personnes physiques peuvent solliciter, conformément aux articles L 123-33, R 123-3 et R 123-54-1 du Code de commerce, la confidentialité de leur domicile personnel à l'égard des tiers.

Cette confidentialité peut être demandée tant pour les mentions figurant sur l'extrait Kbis que pour les actes publiés au registre du commerce et des sociétés, y compris les statuts mis à jour. Dans ce cas, une version occultée est établie pour diffusion et publicité, la version complète de l'acte demeurant conservée au greffe.

Les parties reconnaissent également avoir été informées des frais et conditions de mise en œuvre de cette faculté.

Il est rappelé que certaines autorités, administrations, professions réglementées, ainsi que les associés, conservent un droit d'accès aux informations occultées par application de l'article R 123-54-2 du Code de commerce.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le Cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le Cédant en son domicile.
- Pour le Cessionnaire en son domicile.

DECLARATIONS

Les Parties font les déclarations suivantes :

- Qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- Qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- Que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

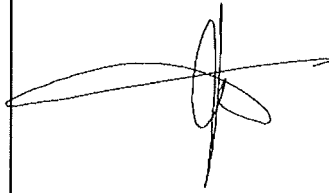
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme GUALANO Marine
représentant de M.
LIOGER Benjamin a
signé

à TOULOUSE
le 09 février 2026



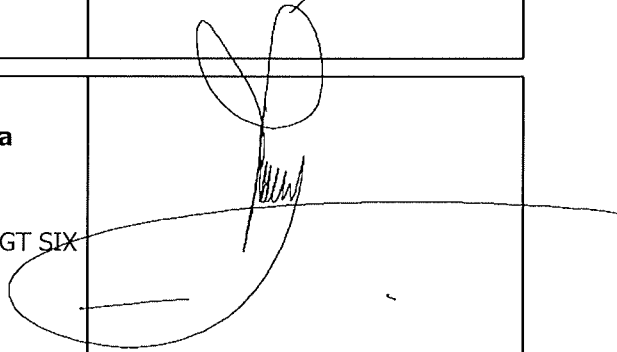
M. LIOGER Michel a
signé

à TOULOUSE
le 09 février 2026



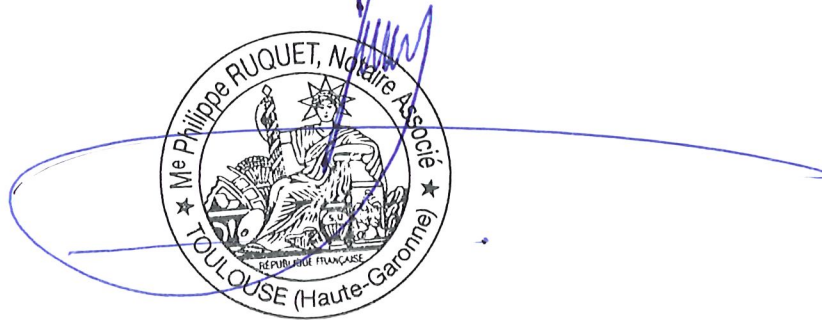
et le notaire Me
RUQUET PHILIPPE a
signé

à TOULOUSE
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
LE NEUF FÉVRIER



SUIVENT LES ANNEXES ICI NON REPRODUITES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 12/02/2026 Dossier 2026 00004940, référence 3104P61 2026 N 01072

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquide : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-sept Euros